

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ**

**modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée  
pour la région CENTRE-VAL DE LOIRE**

*Le préfet de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 28 octobre 2016 portant renouvellement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Centre-Val de Loire,
- VU l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 29 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,
- VU le rapport du groupe régional d'expertise nitrates de février 2018,
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

La partie 2a et la partie 12 de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 janvier 2018 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -**

Le tableau de la partie 2a de l'annexe 2 est remplacé par le tableau ci-dessous.

<b>Culture</b>	<b>b (kg N/q ou kg N/tMS)</b>
Avoine de printemps	2.2 kg N/q
Avoine d'hiver	2.2 kg N/q
Blé tendre de printemps	2.8 ou 3 ou 3.2 kg N/q *
Blé tendre d'hiver	2.8 ou 3 ou 3.2 ou 3.5 kg N/q *
Blé dur	3.7, 3.9 ou 4.1 kg N/q *
Blé améliorant	3.7, 3.9 ou 4.1 kg N/q *
Epeautre	2 kg N/q d'épillets (grains vêtus)
Escourgeon – Orge (brassicole ou non) en semis d'automne	2.5 kg N/q**

Culture	b (kg N/q ou kg N/tMS)
Orge (brassicole ou non) en semis de printemps	2.5 kg N/q ***
Orge semence	2.5 kg N/q
Chanvre industriel	15 kg N/t MS
Colza	- 7 kg N/q si $b \times Y \leq 330$ kg N/ha, - sinon $Pf = 330$ kg N/ha
Triticale	2.6 kg N/q
Seigle	2.3 kg N/q
Maïs fourrage	- 14 kg N/t MS pour $Y < 14$ tMS/ha - 13 kg N/t MS pour $14 \text{ t MS/ha} \leq Y < 18$ t MS/ha - 12 kg N/t MS pour $Y \geq 18$ tMS/ha
Maïs grain	- 2.3 kg N/q si $Y < 100$ q/ha - 2.2 kg N/q si $Y \geq 100$ q/ha $Y < 120$ q/ha - 2.1 kg N/q si $Y \geq 120$ q/ha
Maïs doux	12 kg N/t MS épis verts nus 10 kg N/t MS épis verts vêtus
Millet	3 kg N/q
Moutarde condimentaire	6,5 kg N/q
Sorgho grain	2.4 kg N/q
Sorgho fourrage	13 kg N/t MS
Tournesol	4 kg N/q
Lin graine	4.5 kg N/q

\* Les valeurs de b varient en fonction de la variété de blé. Elles sont publiées et régulièrement mises à jour sur le site internet du COMIFER (lien : <https://comifer.asso.fr/fr/bilan-azote/postes-du-bilan-previsionnel/besoins-proportionnels-au-rendement-cas-general.htm>)

Pour les variétés de blé tendre non répertoriées dans le tableau du COMIFER ou inscrites en BAF (blé améliorant ou de force), la valeur de b retenue est de 3 kg N/q.

Pour les variétés de blé dur non renseignées dans le tableau du COMIFER, la valeur de b retenue est de 3,9 kg N/q.

Pour les variétés de blé améliorant non renseignées dans le tableau du COMIFER, la valeur de b retenue est de 3,9 kg N/q.

\*\* Il est conseillé de prendre une valeur b égale à 2,3 kg N/q si le débouché visé de l'orge en semis d'automne est brassicole.

\*\*\* Le coefficient b est fixé à 2,5 kg N/q pour les orges de printemps, quels que soient la variété utilisée et le type de sols. Il est toutefois possible de considérer un coefficient b plus faible pour les variétés qui ont tendance à obtenir des teneurs élevées en protéines et pour des rendements prévisionnels inférieurs à 70 q/ha.

### ARTICLE 3-

A la fin de la partie 12 de l'annexe 2, sont ajoutés le texte et le tableau suivants :

« Si le référentiel départemental annuel n'établit aucune valeur de Ri sous colza, les valeurs forfaitaires suivantes seront utilisées : »

	Sols superficiels	Sols profonds
Ri sous colza (en kg N/ha)	20	30

**ARTICLE 4 - Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à ORLÉANS, le 20 FEV. 2019

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

  
Jean-Marc FALCONE